

## La méthode systématique

### Les arguments de cohérence, la méthode systémique

En anglais : *Systematic and logical method ou arguments of coherence*

par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger

La méthode systématique repose sur l'idée de cohérence de la loi<sup>1</sup>, laquelle implique d'interpréter toute loi en tenant compte de l'ensemble de ses parties. Cette directive d'interprétation a d'ailleurs été consacrée par la jurisprudence anglaise dès le 16<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Elle est désormais inscrite dans la loi d'interprétation québécoise : « [l]es dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet »<sup>3</sup>.

La méthode systématique conçoit la loi comme un système où « chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble, au sens de chacun des éléments »<sup>4</sup>. Dès lors, l'interprète doit chercher à éviter, dans la mesure du possible, l'incohérence ou la contradiction entre les éléments ou les parties de la loi<sup>5</sup>. Cette méthode invite à prendre en considération chaque élément de la loi, tel que le préambule, le titre, les sous-titres, les

---

<sup>1</sup> R. c. *L.T.H.*, 2008 CSC 49, par. 47. Pour certains auteurs, il s'agit du « principe général de la cohérence de la loi », voir : Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, n<sup>os</sup> 1150-1154, p. 351-352. Pour d'autres, il est question d'une « présomption de cohérence », voir : Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2014, n<sup>os</sup> 11.2 et 11.3, p. 337.

<sup>2</sup> *Lincoln College's Case*, (1595) 3 Co. Rep. 58b, 76 E.R. 764, 767 : « the office of a good expositor of an Act of Parliament is to make construction on all the parts together, and not one part only by itself ».

<sup>3</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41. Par analogie, en matière d'interprétation des contrats, voir : art. 1427 C.c.Q.

<sup>4</sup> P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n<sup>o</sup> 1153, p. 352.

<sup>5</sup> *City of Victoria v. Bishop of Vancouver Island*, [1921] 2 A.C. 384, 387; *The King v. Assessor of Sunny Brae (Town)*, [1952] 2 S.R.C. 76, 97.

autres dispositions et les annexes<sup>6</sup>. Elle implique aussi d'interpréter la loi de façon à ce que chacune de ses dispositions produise un effet.

L'interprétation systématique reconnaît également la cohérence du système juridique<sup>7</sup>. Elle vise à maintenir l'harmonie entre la loi interprétée et les autres lois; « l'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité »<sup>8</sup>. Il convient alors d'accorder une attention particulière afin de préserver la cohérence des lois qui portent sur un même sujet<sup>9</sup>.

À titre de droit commun, le Code civil est susceptible de jouer un rôle dans l'interprétation systématique des autres lois applicables au Québec. En agissant comme toile de fond,<sup>10</sup> il contribue à maintenir la cohérence à l'intérieur du système juridique. Par ailleurs, en le définissant comme un « ensemble de règles » sa Disposition préliminaire démontre une volonté d'unité<sup>11</sup> et de cohérence à l'intérieur même du Code. Pour maintenir cette cohérence, il convient d'appliquer « aux règles qu'il comporte des méthodes d'interprétation systématique »<sup>12</sup>.

### **Arrêts de principe**

[Lincoln College's Case, \(1595\) 3 Co. Rep. 58b, 76 E.R. 764](#)

[R. c. Nabis, \[1975\] 2 R.C.S. 485](#)

### **Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé**

[Charlebois c. Saint John \(Ville\), 2005 CSC 74](#)

---

<sup>6</sup> P. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n° 1163, p. 354-355.

<sup>7</sup> R. c. *Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 CSC 56, par. 52; *id.*, n°s 1269-1270, p. 395; R. SULLIVAN, préc., note 1, n°s 11.73-11.74, p. 372.

<sup>8</sup> R. c. *Nabis*, [1975] 2 R.C.S. 485, 494.

<sup>9</sup> R. c. *Ulybel Enterprises Ltd.*, préc., note 7, par. 52; P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n°s 1269-1270, p. 395; Ruth SULLIVAN, *Statutory Interpretation*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 179-181.

<sup>10</sup> *Québec (Commission des normes du travail) c. Asphalte Desjardins inc.*, 2014 CSC 51, par. 36.

<sup>11</sup> Jean-Louis BERGEL, « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application : les journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Thémis, 1993, p. 3, à la page 15.

<sup>12</sup> *Id.*

[R. c. L.T.H., 2008 CSC 49](#)

[Thibodeau c. Air Canada, 2014 CSC 67](#)

## **Doctrine**

BEAULAC S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 147-250, KE 482 S84 B377 2014

BERGEL J.-L., « Spécificités des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application : les journées Maximilien-Caron 1992*, Montréal, Thémis, 1993, p. 3, KEQ 218 1992c

CÔTÉ P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 351-438, KE 482 S84 C843 2009

SULLIVAN R., *Statutory Interpretation*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 159-172 et p 173-182, KE 482 S84 S951 2016

SULLIVAN R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 337-372, p. 403-436 et p. 437-480, KE 482 S84 D779 2014

TREMBLAY R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 2, 82 et 88, K 291 T789 2004

## **Documents liés**

*La règle de l'unité du texte; La présomption de l'effet utile; La règle de l'harmonisation des lois connexes; L'interprétation d'un code civil; La présomption de conformité à la Constitution et aux lois fondamentales; [Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)*

\*\*\*

***Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon***

Faculté de droit, Université Laval  
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257  
1030, avenue des Sciences-Humaines  
Québec (Québec) G1V 0A6  
CANADA

Courriel : [crj@fd.ulaval.ca](mailto:crj@fd.ulaval.ca)  
Twitter : [@CRJ\\_LP\\_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

\*Capsule d'interprétation mise à jour le 22 février 2017.